



# ARRETE N° 24.187

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue du Four

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par l'EURL Deveci (17000 La Rochelle) pour la pose d'une benne afin de démolir un ancien garage, 1 rue du Four à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Le mardi 30 avril 2024 entre 8h et 18h : 1 rue du Four

- Une benne sera installée devant le numéro 1 rue du four
- Vu l'étroitesse de la rue, la voie sera fermée à la circulation.  
L'accès aux riverains sera maintenu par la rue de l'ancienne poste.  
La rue sera mise en double sens avec la mise en place d'un panneau « sauf riverain » et un panneau A18.
- Un panneau « rue barrée » devra être positionné à l'intersection rue du Port/ rue du Four.
- Une déviation devra être mise en place par l'entreprise (rue du Port, rue de l'Ancienne poste).
- **La voie devra être nettoyée le soir par le pétitionnaire.**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- EURL Deveci
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 29 avril 2024  
Le Maire,

Hervé PINEAU

